Informations de base

1996/2217(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Environnement: mise en oeuvre du droit communautaire **Subject** 3.70 Politique de l'environnement	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	COLLINS Kenneth D. (PSE)	09/01/1996

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	GEBHARDT Evelyne (PSE)	19/12/1996

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	2017	1997-06-19
Environnement	1990	1997-03-03
Affaires sociales	2030	1997-10-07

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/10/1996	Publication du document de base non-législatif	COM(1996)0500	Résumé
15/11/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/03/1997	Débat au Conseil		
20/03/1997	Vote en commission		Résumé
20/03/1997	Dépôt du rapport de la commission	A4-0109/1997	
13/05/1997	Débat en plénière		
14/05/1997	Fin de la procédure au Parlement		
02/06/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

19/06/1997	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
07/10/1997	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/2217(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/08372

Environnement: mise en oeuvre du droit communautaire

1996/2217(COS) - 14/05/1997 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant par 444 voix pour et 3 abstentions le rapport de M. Kenneth COLLINS (PSE, RU), le Parlement européen engage la Commission à codifier le droit communautaire de l'environnement pour en améliorer la cohérence et la transparence. Il l'invite à présenter des dispositions législatives pour qu'un certain pourcentage des crédits communautaires soit affecté chaque année à la mise en oeuvre de la législation relative à l'environnement, et demande que le budget communautaire accorde la priorité aux objectifs environnementaux. Le rapport propose une série de mesures à deux niveaux: 1) Il demande à la Commission de: - présenter des dispositions législatives contraignant chaque Etat membre à se doter d'un service d'inspection de l'environnement soumis au contrôle et à la supervision de la Commission ; - présenter des propositions visant à lier ses travaux à ceux de l'Agence européenne de l'environnement et du réseau IMPEL (réseau de mise en oeuvre et de contrôle de l'application du droit de l'environnement de l'Union) pour assurer le contrôle des services d'inspection nationaux; - présenter une proposition sur l'accès à la justice pour les individus et organisations afin qu'ils puissent saisir les tribunaux nationaux en cas de violation présumée de la législation communautaire sur l'environnement; - faire des propositions pour que l'art. 171 du Traité CE s'applique intégralement aux violations du droit de l'environnement (paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte pour non respect d'un arrêt de la Cour de justice par un Etat); - communiquer au Parlement les communications échangées entre elle et les Etats membres aux termes de l'art. 169 du Traité CE (manquement d'un Etat aux obligations du Traité). 2) Il invite la CIG: - à veiller à ce que l'ensemble de la législation sur l'environnement fasse l'objet de la procédure de codécision; - à modifier le Traité pour permettre à certaines organisations de contester la validité des décisions communautaires relatives à l'environnement devant la Cour de justice. La plénière a en outre adopté un amendement invitant le Conseil et la Commission à publier toutes les déclarations adoptées en liaison avec la législation relative à l'environnement.

Environnement: mise en oeuvre du droit communautaire

1996/2217(COS) - 23/04/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité constate que les variations considérables que l'on observe dans les différentes législations environnementales dépendent de facteurs d'ordre économique, administratif et géographique. Il souligne cependant que ces facteurs ne doivent pas être utilisés comme prétexte au non-respect des normes en la matière. Le Comité accueille avec satisfaction la proposition de la Commission de formuler des recommandations en vue de l'harmonisation des systèmes d'inspection en matière de protection de l'environnement et invite également la Commission à renforcer ses compétences en matière de contrôle et d'inspection (article 155 du Traité), et de se munir d'instruments qui faciliteront la mise en oeuvre desdites recommandations. Enfin, en ce qui concerne les sanctions applicables au niveau national, le Comité souhaite qu'elles soient assorties d'autres mesures, telles que la suspension des autorisations administratives pour les entreprises ou les organisations contrevenant à la législation environnementales ou la suspension des fonds d'aide communautaire.

Environnement: mise en oeuvre du droit communautaire

1996/2217(COS) - 27/04/1999 - Document de suivi

Á l'invitation du Conseil et du Parlement européen, le document de travail élaboré par la Commission vise à présenter des informations relatives à la situation actuelle en matière de mise en oeuvre du droit communautaire de l'environnement, les actions de suivi relatives à la communication de la Commission sur la mise en oeuvre du droit communautaire de l'environnement, d'autres actions horizontales spécifiques, les travaux effectués dans le cadre d'IMPEL (réseau pour la mise en oeuvre et le contrôle de l'application du droit de l'environnement de l'Union européenne) et les différents textes législatifs communiqués par les États membres pour les directives en matière d'environnement. Cette première étude annuelle couvre la période allant d'octobre 1996 à la fin décembre 1997. Il ressort de cette étude que la Commission, avec l'aide des autorités nationales et régionales des États membres, les ONG et les personnes concernées, a commencé à mettre en oeuvre une grande partie des recommandations contenues dans sa communication et dans les résolutions du Conseil et du Parlement. Les résultats obtenus à ce jour sont considérables et ont déjà entraîné des

améliorations tangibles à tous les stades du processus réglementaire. La Commission réaffirme sa volonté d'accorder la priorité aux mesures qui visent à améliorer la mise en oeuvre du droit communautaire et à poursuivre le travail mené en collaboration avec toutes les parties intéressées.

Environnement: mise en oeuvre du droit communautaire

1996/2217(COS) - 01/10/2002 - Document de suivi

La Commission européenne a publié sa troisième étude annuelle sur la mise en oeuvre et le contrôle de l'application du droit communautaire de l'environnement qui couvre la période 2000-2001. Ce document fait suite à la première étude annuelle (1996-1997) et à la deuxième (1998-1999) en présentant une information actualisée sur l'application de la législation communautaire en matière d'environnement. La Commission reçoit en nombre croissant chaque année des plaintes dénonçant tel ou tel manquement des États membres dans l'application du droit communautaire de l'environnement. Le secteur de l'environnement a représenté plus du tiers des plaintes et des procédures d'infraction ressortissant aux cas de non-conformité au droit communautaire examinés par la Commission en 2001. La Commission a saisi la Cour de justice de 71 procédures contre des États membres et adressé 197 avis motivés en application de l'article 226 ou 228 du traité CE. Cela représente une augmentation d'environ 40 % par rapport aux chiffres correspondants de l'année précédente. Cette tendance indique clairement que les citoyens européens se préoccupent de plus en plus de l'état de l'environnement et du respect par les États membres du droit européen en la matière. Elle met également en lumière le fait que les structures et les mécanismes en place dans les États membres n'offrent pas toujours les voies appropriées pour la résolution de ces questions. Cette troisième étude annuelle s'articule essentiellement autour de trois parties: la première décrit en détail les procédures d'infraction qui ont été engagées en 2001 par la Commission dans chaque secteur du droit communautaire de l'environnement. Les développements pendant l'année 2000 se trouvent en Annexe I et se compose d'un extrait du chapitre sur l'environnement dans le dix-huitième rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire (2000). La deuxième partie est une mise à jour des travaux du réseau IMPEL (réseau de l'Union européenne pour l'application et le respect du droit de l'environnement). La troisième partie reprend les directives environnementales qui étaient à transposer par les États membres en 2000 et en 2001, en énumérant les mesures adoptées à cet effet au niveau national. L'annexe II présente un tableau de bord qui récapitule - par État membre et par secteur - les procédures d'infraction en cours pour défaut de notification ou de conformité, ainsi que les procédures concernant les cas de mauvaise application horizontale.

Environnement: mise en oeuvre du droit communautaire

1996/2217(COS) - 17/08/2005 - Document de suivi

Le présent document de travail de la Commission est la sixième enquête annuelle sur l'exécution et l'application de la législation environnementale de la Communauté et couvre l’année 2004.

Le rapport note que la mise en œuvre de la législation environnementale par les États Membres s'est améliorée au cours de ces dernières années comme en atteste le nombre beaucoup moins élevé de nouvelles plaintes et de procédures d’infraction ouvertes par la Commission en 2004.

Concrètement, 336 plaintes ont été enregistrées, un certain nombre d’entre elles concernant les nouveaux États Membres. 101 avis motivés ont été envoyés par la Commission et 45 cas ont été portés devant la Cour de justice européenne. En outre, la Commission a adressé 14 lettres de mise en demeure et 6 avis motivés en vertu de l'article 228 du Traité CE aux États Membres pour non communication, non-conformité ou application incorrecte. Enfin, des lettres de la mise en demeure été envoyées à huit nouveaux États Membres en décembre 2004 pour non communication des mesures nationales d’exécution pour certaines directives. (il faut rappeler qu’au moment de leur adhésion en 2004, les nouveaux États membres ont dû adopter et mettre en application plus de 100 directives environnementales).

La Commission précise qu'elle cherche à encourager la mise en œuvre au travers de mesures positives et par des approches complémentaires sans se limiter uniquement aux procédures d’infraction. Ces initiatives positives incluent, par exemple, la préparation de lignes directrices et de textes interprétatifs pour aider les États membres. D'autres mesures incluent des discussions multilatérales au sein de comités techniques, des contributions d’experts à des séminaires et des contacts bilatéraux entre la Commission et les États Membres.

La Commission juge enfin nécessaire de rendre plus transparente la question de la mise en œuvre de la législation environnementale. À cet effet, le rapport inclut un tableau de bord détaillant l’état de l’exécution dans chaque État Membre et couvrant chaque secteur environnemental.

Environnement: mise en oeuvre du droit communautaire

1996/2217(COS) - 22/10/1996 - Document de base non législatif

OBJECTIF : la communication de la Commission vise à définir des orientations permettant d'améliorer le contrôle et le respect de la législation environnementale de l'Union dans les Etats membres. CONTENU : la situation actuelle de la mise en oeuvre du droit communautaire de l'environnement est préoccupante et doit être améliorée : en 1995, la Commission a enregistré un total de 265 infractions supposées à la législation environnementale de l'UE, ce qui représente 20% du nombre total d'infractions enregistrées au cours de l'année. En octobre 1996, la Commission traitait plus de 600 dossiers de plaintes et d'infractions à la législation "verte", dont 85 sont pendants devant la Cour de Justice. A travers cette communication, la Commission réfléchit aux moyens d'assurer le respect de la législation communautaire, à tous les niveaux concernés, sans recourir systématiquement à la poursuite en justice des Etats membres, en vertu de l'art.169 du Traité CE. Dans cette perspective, la Commission présente trois propositions destinées à rationnaliser l'application de la législation et à offrir aux citoyens européens l'information et les pouvoirs nécessaires pour s'assurer du respect du droit de l'environnement: 1) l'élaboration de critères communautaires minimums pour l'accomplissement par les autorités des Etats membres de leurs missions d'inspection; la Commission examinera ultérieurement la nécessité éventuelle de créer un organe communautaire exerçant des compétences de vérification; 2) l'institution dans les Etats membres de procédures de plainte et d'enquête qui permettront l'examen des plaintes du public; 3) l'élargissement des possibilités de faire traiter les affaires liées à l'environnement par les tribunaux nationaux, grâce à un accès

plus large à la justice pour les organisations représentatives, s'agissant des questions relevant du droit communautaire de l'environnement. En outre, en vue de renforcer les systèmes existants, la Commission suggère des améliorations dans différents domaines du droit et de la politique communautaire de l'environnement où les pratiques en vigueur montrent des carences, à savoir : la qualité de la législation, la transparence, la coopération au niveau de la Communauté et des Etats membres, le suivi et l'évaluation des effets de la législation, la connaissance par les praticiens du droit communautaire de l'environnement, et l'intégration du financement communautaire dans la mise en oeuvre de la législation environnementale communautaire. Il est notamment envisagé l'introduction systématique, dans la nouvelle législation communautaire ou lors de la révision des textes en vigueur, d'une disposition obligeant les Etats membres à prévoir, en droit national, des sanctions en cas de non application de la législation communautaire.

Environnement: mise en oeuvre du droit communautaire

1996/2217(COS) - 07/07/2003 - Document de suivi

Faisant suite à une première étude annuelle (1996/1997), à une deuxième étude annuelle (1998/1999) et à une troisième étude annuelle (2000/2001), la quatrième étude sur la mise en oeuvre et le contrôle de l'application du droit communautaire de l'environnement porte sur l'année 2002. Elle fournit des informations actualisées sur l'application de la législation communautaire en matière d'environnement. La Commission continue à recevoir du public et des organisations non gouvernementales un grand nombre de plaintes pour non-respect du droit communautaire de l'environnement. Ces plaintes prennent souvent la forme de questions écrites et de pétitions adressées au Parlement européen. Elles traduisent les préoccupations des citoyens européens quant à l'état de l'environnement et au "dossier vert" de leurs États membres. La présente étude montre que ces préoccupations sont justifiées : la mise en oeuvre correcte et en temps utile du droit communautaire de l'environnement ainsi que le contrôle approprié de son application par les États membres posent un problème. Dans ce contexte, il convient de mettre au point de nouvelles méthodes de travail avec les États membres, à toutes les étapes du cycle de mise en oeuvre. En outre, l'achèvement de la mise en oeuvre de la convention d'Aarhus devrait améliorer l'accès à la justice au sein des États membres, ce qui facilitera ensuite le traitement des plaintes par la Commission. La Commission a déjà pris un certain nombre de mesures pratiques pour aider les États membres à mettre en oeuvre le droit communautaire de l'environnement. Parmi celles-ci figure notamment, une fois la législation adoptée, le recours à des guides et à des textes interprétatifs ayant fait l'objet d'un accord entre la Commission et les États membres. La Commission souligne également la nécessité d'améliorer la transparence ainsi que la connaissance de l'état de mise en oeuvre de la législation communautaire de l'environnement : il est important d'informer le public du dossier "conformité" de chaque État membre. Depuis 1992, le réseau informel IMPEL (Implementation and Enforcement of Environmental Law) continue à produire des travaux d'une très grande qualité. Le programme de travail pluriannuel (qui met la priorité sur la recommandation prévoyant des critères minimaux applicables aux inspections environnementales et sur le sixième programme d'action pour l'environnement) permet de bien cadrer l'activité du réseau et de faire en sorte que les productions d'IMPEL conservent à l'avenir toute leur valeur et leur utilité. Le réseau parallèle pour les pays candidats à l'adhésion, appelé AC-IMPEL, a été établi en janvier 1998 à Bruxelles (Belgique), afin d'aider les pays concernés à mettre en ·uvre l'acquis communautaire et à renforcer leurs capacités. La fusion des deux réseaux, IMPEL et AC-IMPEL rehaussera l'image de l'environnement dans les futurs États membres et les pays candidats et y accélérera un rapprochement par rapport à l'acquis communautaire. Le programme de travail d'IMPEL pour 2003 comporte un certain nombre d'activités prioritaires susceptibles de contribuer à préparer le terrain pour la mise en oeuvre dans les futures États membres et lespays candidats. La fusion entraînera également un renforcement des liens entre les États déjà membres, ceux qui vont le devenir et les pays candidats.